

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31272

Gouvernement du Québec

Décret 1449-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret 658-96 du 5 juin 1996, Pavages Maska inc. à réaliser l'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE les lots visés par le décret 658-96 du 5 juin 1996, à savoir les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 ont été vendus par Pavages Maska inc. à 9060-5460 Québec inc. le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a présenté au gouvernement une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que 9060-5460 Québec inc. en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Pavages Maska inc. au titre de ce certificat;

ATTENDU QU'après analyse, la modification demandée est jugée acceptable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE 9060-5460 Québec inc. soit substitué à Pavages Maska inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret 658-96 du 5 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31246

Gouvernement du Québec

Décret 1450-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la requête de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour remplacer l'ouvrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Dufresne, sur partie des lots 15 et 16, rangs V et VI du Canton de Chilton, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation existante», portant le numéro 1/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation proposée», portant le numéro 2/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
3. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Détails», portant le numéro 3/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
4. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Structure du déversoir», portant le numéro 4/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Construction d'un barrage sur la rivière Dufresne», portant le numéro 020-1028-1, daté de janvier 1991, par Nageco inc.;

6. Trois lettres complémentaires aux devis adressées à M. Robert Lavallée, ingénieur, de M. Pierre Nadon, ingénieur, datées du 7 janvier 1992 et des 14 et 16 juillet 1998;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31247

Gouvernement du Québec

Décret 1451-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, la modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997, transférant ainsi l'autorisation gouvernementale pour ce projet de Société de cogénération du Québec inc. à Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a fait cession en octobre 1998 de tous ses droits et obligations pour ce projet à la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 afin de désigner la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris successivement par la Société de cogénération du Québec inc. et par Centrale thermique de Saint-Félicien inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions des décrets 875-97 du 2 juillet 1997 et 1561-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE le lieu d'implantation du projet est déplacé de 280 mètres en direction nord-est et que les autres modifications apportées comportent l'addition de trois bassins de collecte des eaux et une réduction des rejets liquides;